RÈGLEMENT (CEE) N° 486/73 DE LA COMMISSION

du 13 février 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1004/71 relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1004/71 de la Commission, du 14 mai 1971, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage (4) prévoit, entre autres, que les prélèvements à l'importation sont fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, en cas d'application des prélèvements à l'exportation, il n'est pas nécessaire de fixer les prélèvements à l'importation selon la périodicité indiquée ci-dessus ; qu'il convient, dans ce cas, de ne pas procéder à de nouvelles fixations de ces prélèvements aussi longtemps que les prélèvements à l'exportation sont applicables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1004/71 est remplacé par le paragraphe 1 suivant :

« 1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE sont fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine.

Toutefois, en cas d'application des prélèvements à l'exportation visés à l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, les prélèvements visés à l'alinéa précédent peuvent ne pas être fixés selon cette périodicité, pendant toute la période d'application des prélèvements à l'exportation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 17.